

ne doit pas dépasser l'impôt canadien afférent à ce type de revenu. Une corporation peut également déduire de son impôt un montant égal aux deux tiers d'un impôt provincial sur le revenu provenant d'activités forestières ne dépassant pas 6²/₃% de son revenu tiré des mêmes sources dans la province. (A l'heure actuelle, seuls le Québec et la Colombie-Britannique lèvent une taxe d'exploitation forestière.) A partir de 1977, une société minière aura droit à un abattement fédéral supplémentaire égal à 15% de ses bénéfices de production dans une province.

Les corporations doivent payer leur impôt par acomptes mensuels durant leur année d'imposition. Tout solde d'impôt doit être payé le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année d'imposition et la déclaration pour l'année doit être remplie le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Charges fiscales des non-résidents. Un particulier ou une corporation qui ne réside pas au Canada est assujéti à l'impôt canadien sur le revenu provenant de l'emploi ou de l'exploitation d'une entreprise au Canada et sur la moitié des gains en capital moins les pertes réalisées lors de l'aliénation de «biens canadiens imposables».

A cette fin, les biens canadiens imposables comprennent: les participations dans des biens immobiliers situés au Canada; les capitaux employés pour l'exploitation d'une entreprise au Canada; les participations dans certaines sociétés en nom collectif et de fiducie; les actions dans une corporation résidant au Canada autre qu'une corporation publique; et les actions dans des corporations publiques canadiennes lorsque le non-résident possède au moins 25% des participations. L'imposition des gains en capital peut être limitée par les dispositions des conventions fiscales entre le Canada et d'autres pays.

Par l'expression «exploiter une entreprise au Canada» on entend produire, cultiver, emballer ou améliorer tout article au Canada aussi bien que solliciter des commandes ou mettre des articles en vente au Canada par l'intermédiaire d'un agent ou d'un représentant. Toutefois, cette règle est ordinairement modifiée par des conventions fiscales de sorte qu'une entreprise d'un autre pays n'est frappée d'impôt au Canada sur ses bénéfices industriels et commerciaux que si elle exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement permanent au pays. Les conventions prévoient également certaines exemptions d'impôts au titre de la rémunération relative aux services.

Les particuliers non résidents dont le revenu imposable provient d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise ou de gains en capital au Canada paient l'impôt suivant le même barème que les particuliers résidant au Canada.

Le revenu gagné par les corporations non résidentes qui exploitent une entreprise ou le revenu provenant de gains en capital réalisés au Canada est imposé aux taux réguliers de l'impôt sur le revenu des corporations. Les bénéfices répartis d'une succursale d'une corporation non résidente sont également soumis à un impôt supplémentaire souvent appelé impôt des succursales. Il s'applique aux revenus de la succursale nets d'impôt qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise au Canada. L'impôt des succursales, dont le taux est égal à celui de la retenue fiscale sur les dividendes des non-résidents, dont il est fait mention plus loin a pour objet de placer les corporations non résidentes qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'une succursale au Canada dans une situation comparable à celle des non-résidents qui dirigent leur activité au Canada par l'intermédiaire d'une compagnie distincte constituée au Canada.

Certains éléments de revenu de provenance canadienne versés à des non-résidents sont assujéti à l'impôt retenu à la source par le payeur canadien. Cet impôt de retenue touche les intérêts (sauf l'intérêt sur certaines obligations et l'intérêt payé à certains prêteurs exemptés), les dividendes, les loyers, les redevances, les droits de gestion, les revenus de fiducie et de succession, les pensions alimentaires, les prestations de pension (à l'exception de la pension de sécurité de la vieillesse et jusqu'à concurrence de \$1,290 pour les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec), les produits de revenus différés et la partie imposable des rentes. Le taux de cet impôt est généralement de 15%, mais il n'est que de 10% pour les redevances de films cinématographiques et pour la télévision. En ce qui concerne les dividendes, le taux normal de 15% est abaissé à 10% s'il s'agit de dividendes versés par une corporation appartenant en partie à des Canadiens. De façon générale, une corporation est considérée comme appartenant en partie à des Canadiens si 25% de sa masse de fonds et de son capital-actions donnant droit de vote sont détenus par des Canadiens ou par des corporations